

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.307 du 30 janvier 2013

A. 205.229/XV-1972

En cause : **GUALA Jean**,
ayant élu domicile chez
Mes E. RAISIÈRE, A. RAISIÈRE et
S. TOUSSAINT, avocats,
rue des Coquelicots 6
5100 Jambes,

contre :

1. le Gouverneur de la Province de Namur,
 2. l'État belge, représenté par le ministre
de la Justice.
- ayant élu tous deux domicile chez
Mes P. COENRAETS et Y. SCHNEIDER,
avocats,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2012, par GUALA Jean, qui demande l'annulation de l'arrêté pris le 19 avril 2012 par le Gouverneur de la Province de Namur déclarant irrecevable la demande de renouvellement d'autorisations de détention d'armes à feu;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse;

Vu le rapport de M. E. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 janvier 2013 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. RENSON, *loco* Mes E. RAISIÈRE, A. RAISIÈRE et S. TOUSSAINT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Chr. LEPINOIS, *loco* Mes P. COENRAETS et Y. SCHNEIDER, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. E. THIBAUT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 5 octobre 2012, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État que son client se désistait de son recours; que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente janvier deux mille treize par :

Mme	D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA

D. DÉOM